

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO NOVEMA 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Composition du nouveau Cabinet.

Paris, 12 novembre 1928.

(Décret du 11 novembre 1928.)

Présidence du Conseil.....	MM. POINCARÉ.
Affaires Étrangères.....	BRIAND.
Intérieur.....	TARDIEU.
Finances.....	CHÉRON.
Instruction publique.....	MARRAUD.
Travaux publics.....	FORGEOT.
Justice.....	BARTHOU.
Commerce.....	BONNEFOUS.
Agriculture.....	HENNESSY.
Colonies.....	MAGINOT.
Guerre.....	PAINLEVÉ.
Marine.....	LEYGUES.
Travail.....	LOUCHEUR.
Pensions.....	ANTÉRIOU.
Air.....	EYNAC.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
30 juillet..... Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche....	431
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
7 novembre.. Arrêté n° 658 bis, réglementant la plongée au scaphandre à Hikuera.....	432
40 novembre.. Arrêté n° 668, autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à construire, sur le terrain communal de Mamao, un hangar pour un dépôt de pétrole.....	434
Décision du Conseil du Contentieux Administratif. — Audience du 2 novembre 1928.....	434

Extraits.....	435
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Secrétariat Général. — Avis de Concours.....	436
Service Topographique. — Avis.....	436
Service des Douanes. — Avis.....	437

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} novembre 1928.....	438
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'octobre 1928.....	439
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 3 ^{em} trimestre 1928....	441

DIVERS

Annonces judiciaires.....	439
— commerciales et avis divers.....	439

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 648, promulguant dans la Colonie, le décret du 30 juillet 1928, portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche.

(Du 30 octobre 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu la dépêche ministérielle n° 1207 du 20 août 1928, prescrivant la promulgation et l'exécution de l'accord commercial franco-autrichien du 16 mai 1928,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-

cret du 30 juillet 1928, portant publication et mise en application à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Autriche (J. O. R. F. du 31 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1928.

BOUGE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 658 bis, réglementant la plonge au scaphandre à Hikueru.

(Du 7 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées, notamment l'article 7 relatif à l'emploi du scaphandre, aux dimensions des nacrées et au contrôle de la pêche;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, qui désignent les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacrées;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, ouvrant et réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans le secteur Ouest d'Hikueru;

Vu la demande des pêcheurs au scaphandre;

Vu les pétitions des plongeurs à nu;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce, dans sa séance du 24 mars 1928;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle a procédé le Chef de la Colonie à Hikueru les 2, 3 et 4 septembre 1928;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Ostréiculture en date du 20 septembre 1928;

Considérant que l'entretien et le rendement des plantations de cocotiers aux Tuamotu ainsi que la plonge des nacrées par les habitants, dans les lagons qui dépendent de leurs îles ont eu pour résultat de réduire des 2/3 au moins le nombre des plongeurs à nu qui se rendaient, jadis, en masse, sur les principaux lieux de plonge, tels que Hikueru; qu'ainsi leur total, qui était encore de 800 en 1920, est tombé à 250 en 1928;

Considérant que du secteur de Tupapati qui peut produire, par saison, environ 1.500 tonnes de nacrées, n'ont été extraites, fin octobre, que 600 tonnes, d'après les déclarations mêmes des intéressés;

Que suivant l'avis des naturalistes, les coquilles marchandes, de 1^{re} qualité, qui ne seront pas pêchées en 1928, auront perdu leur valeur lors de la prochaine plonge de 1932, à cause des parasites qui les perforent;

Que dans ces conditions l'intérêt du commerce général ainsi que celui bien compris des plongeurs est d'utiliser immédiatement une richesse qui par la suite non seulement ne profiterait plus à personne mais se transformerait en foyers d'infection nuisibles aux huîtres saines;

Considérant que la saison du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 1928 a été ouverte au profit exclusif des plongeurs à nu et qu'elle ne pourrait être prolongée, dans les mêmes conditions, sans danger pour les pêcheurs et leurs familles lesquels n'habitent pas ordinairement Hikueru sont plus en sécurité, groupés dans leurs îles respectives, pendant les périodes d'ouragan des mois de janvier et février;

Que les pêcheurs au scaphandre beaucoup moins nombreux ont

plus de facilités pour se transporter, en cas de cyclone ou de coup de vent, dans la partie abritée du lagon;

Considérant que si, dans l'état actuel, la pêche au scaphandre présente une utilité incontestable en permettant de livrer à la consommation les nacrées marchandes non récoltées par les plongeurs à nu parce qu'ils ne sont pas assez nombreux ou parce qu'ils ne peuvent atteindre les grands fonds, il importe, cependant, d'en réglementer l'usage afin de ne pas nuire au lagon par une destruction complète des fonds,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge au scaphandre des huîtres nacrées est autorisée dans le secteur Ouest de Hikueru pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} décembre 1928 date de fermeture de la plonge à nu.

Toutefois, la plonge au scaphandre prendra fin de plein droit, avant le délai d'expiration prévu, si le total des nacrées extraites, dans ce secteur depuis le 1^{er} juin 1928 arrive à atteindre 1.500 tonnes.

L'Administrateur des Tuamotu ou un des agents placé sous son contrôle centralisera la comptabilité des nacrées extraites. Il arrêtera la plonge dès qu'il aura enregistré une production de 1.500 tonnes.

Art. 2. — Il est interdit de pêcher au scaphandre des nacrées dont la dimension est inférieure à douze centimètres, mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — Tout chargement de nacrées donnera lieu à une déclaration, en double expédition, qui sera remise à l'Administrateur ou à son représentant sur le lieu de plonge; une expédition restera aux archives; l'autre, visée, accompagnera le chargement.

Art. 4. — Tout exploitant de scaphandre devra procéder au malaxage de la chair des mollusques pêchés et utiliser à cet effet une caisse grillagée dans laquelle seront déposées les chairs dès l'ouverture de la coquille.

Le malaxage s'effectuera à la surface des eaux par deux brasses de fond au minimum.

Les coquilles piquées non marchandes seront portées à terre; déposées en tas elles seront lors de la saison de plonge suivante rejetées dans le lagon pour servir de supports aux jeunes huîtres.

Art. 5. — Les côtres ou embarcations utilisés pour les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond.

Art. 6. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir un coffre de médicaments tel qu'il est prévu pour les navires du commerce local.

Art. 7. — La surveillance de la plonge sera exercée sous le contrôle de l'Administrateur des Tuamotu par les Agents placés sous ses ordres dont un au moins sera en permanence sur le lieu de plonge.

Il relèvera dans la forme prévue les infractions aux textes réglementaires.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

FAAUE RAA n° 658, bis o tei haa mahiti, no na avae ra e maha, i te tuhāa toa o te rā o te roto o Hikueru, i te hopuraa parau ma te opupu.

(No te 7 no novema 1928).

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, RAATIRA NO TE PUPU FETIA HANAHANA,

Ia hio hia'tu te faaueraa mana no te 28 titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau o te fenua nei,

Ia hio hia te faaue raa mana no te 21 tenuare 1904, o tei faa ture i te mau ohipa no te hopuraa parau, e ia hio tamau hia'tu te irava 7 o tei faataa i te mau ture no te hopu ma te opupu, te rahi raa o te mau api parau, e te hiopoa raa a te Hau i te hopuraa parau.

Ia hio hia te faaueraa no te 27 eperera 1904 o tei faataa i te mau feia toroa o te Hau no te hiopoa raa i te mau hopu raa parau;

Ia hio hia te faueraa no te 4 no eperera 1928 o tei faa avari e o tei faa ture i te hopuraa i te mau parau e te mau poe i roto i te tuhāa i te toa o te rā i Hikueru;

Ia hio hia te aniraa a te feia hopu opupu;

Ia hio hia te mau aniraa amui a te feia hopu tino noa i te parau;

Ia hio hia te manao i faataa hia e te Apooraa paeau hoo taoa no Papeetē, i roto i ta'na ra tairuru raa no te 24 mati 1928;

Ia hio hia te mau vahi i itea hia mai e te Tavana Rahi o te fenua nei, i roto i ta'na ani raa i Hikueru, i te 2, te 3 e te 4 no tete pa 1928;

Ia hio hia te parau tapao a te Raatira faatere i te ohipa no te faaupuraa parau, no te 20 tete pa 1928;

Ia hio hia hoi e te utuutu raa e te hotu raa o te mau faaapu haari, i te mau fenua Tuamotu, e oia ato'a te hopuraa i te parau a te mau huiraatira i roto i te miti roto o to ratou ra mau fenua, ua faa iti mai ia te reira, e riro e piti tuhāa i te toru, i te mau feia e haere i mua ra i nia i te mau tahua hopuraa parau, mai ia Hikueru te huru; te rahiraa hoi o te mau feia hopu noa e 800 i te matahiti 1920, e i teie nei matahiti 1928, ua topa mai ia i nia i te 250;

I te hioraa hia te tuhāa hopuraa no Tupapali, o te naea hia e riro e 1.500 tane parau i te avari raa hoe, inaha i te hopea o atopa nei e ono noa iho ia hanere tane i roa mai, mai te au i te mau faatere a te mau feia hopu parau iho;

Ia'u i te parau a te mau feia ite paari, no nia i te mau ohipa parau, te mau parau maitatai roa, numera hoe ra o te ore e hopu hia i teie nei matahiti 1928, e riro ia ei taoa faufaa ore roa ia taea hia teie avari raa i mua, oia hoi ia tae i te matahiti 1932, na te mau manumanu e haa putaputa, a riro atu ai taua mau parau nei ei mau parau-puhune;

No taua mau vahi ato'a ra, te faufaa no te ohipa hoo raa; e oia ato'a hoi te faufaa raa au maitai o te feia hopu parau nei, o te rave mai ia, i teie ihoā tau, te hoe faufaa hau roa, o te riro hoi a muri nei ei taoa faufaa ore no te mau taata ato'a ra, e o te riro ei noho raa no te mau animala rii haihai o te faa ino roa'tu i te mau parau oraora maitai;

I te hioraa e te avari raa parau, mai te hoe no tiunu e tae noa'tu ai i te hoe titema 1928, ua avari ia hopuraa ei faufaa no te mau feia hopu noa anae ra, e e ore roa e tia ia afai faahou hia'tu a te opani raa i mua, no te mea e riro paha ia ei ino no te mau feia hopu e to ratou ra fetii taatoa, inaha eere hoi ratou i te feia tumu no Hikueru, e e mea ora'e paha no ratou i te putuputu ratou i to ratou iho mau fenua, ia tae i te tau e tupu ai te mau ati rarahi miti; oia hoi na avae ra o tenuare e o fepuare;

Ia hio ra hoi e no te iti o te feia hopu opupu, ohie noa ia ratou

ia haere haere, mai te peu'e e tupu noa'tu te hoe ati miti e te matai, i te vahi faaruru o te roto e hupu hia ra;

I te hioraa hoi, mai te peu'e i roto i teienei huru, e maitai rahi ihoā e te pāpu maitai to te hopu, no te faaroaa mai i te parau e au no te hoo, o tei ore i roa mai i te feia hopu noa no to ratou iti e no te mea hoi eita e naea hia ia ratou te mau vahi hohonu; e tia maua ā rā ia faa ture hia te hopuraa opupu, ia ore hoi ia faa ino hia te roto parau no te ohi taato'a raa hia mai te parau,

TE FAATAA NEI:

Irava 1^{re}. — Te faa avari hia nei te hopu raa parau ma te opupu, i roto i te tuhāa toa o te rā i Hikueru, no na avae ra e maha o te haa mata hia i te hoe no titema 1928, te tau e opani hia'i te hopu raa tino noa i te parau.

Area rā, te hopu raa parau ma te opupu, e faa oti hia ia na mua aē i na avae e maha nei, mai te peu'e ua naea hia te 1.500 tane parau tei hopu taato'a hia, i roto i te reira tuhāa, mai te hoe no tiunu 1928 mai ā. Te ohipa no te taio raa i te parau i hopu hia ra' na te Tavana Hau ia e haapao i te reira, e aore te hoe taata toroa o te Hau, i raro ae i ta'na ra faatere raa. Te ia'na te opani i te opupu, ia naea te taato'a raa o te mau parau i hopu hia ra i te 1.500 tane.

Irava 2. — Te opani roa hia nei te hopu raa ma te opupu, i te mau parau o tei iti aē te rahiraa i te ahuru e mapiti tenetimetara, o te faaito hia na rapaeau ae o te api parau, i to'na aanoraa rahi ae, e ma te hio ore hia'tu te mau taratara raa o te api parau.

Irava 3. — No te mau uta raa parau ato'a, e papai hia ia te hoe parau faaita, i na hohoa e piti, o te tau hia'tu i te Tavana Hau ra e aore ra i to'na ra mono i nia i te tahua hopu raa parau; e vai ia te hoe o taua na hohoa ra i roto i te haamauraa o te mau parau tumu, e te hoe hphoa ra, ia hope i te tapao hia mai, e afai hia ia na muri iho i te parau.

Irava 4. — Te taata fatu opupu, te faaue hia nei ia e oi i te io o te mau parau e hopu hia ra, e no teie nei ohipa e rave ia oia i te hoe afata ta niuniu varavara hia, ei reira e vai ai te io parau i te taima mau a vahi hia'i te mau api parau.

Te oi raa i te mau io parau, ei roto ihoā ia i te miti e rave hia'i, i te vahi o tei taea hia, te iti raa, e piti etata te hohonu.

Te mau api parau putaputa (puhune) o te ore e hoo hia, e afai hia ia i uta, i nia i te fenua; e haa putu hia ia i te vahi hoe, e ia tae i te avari fashou raa o te hopuraa parau ra, e hue hia ia i roto i te miti roto, ia riro te reira ei mau haamauraa i te mau parau rii api.

Irava 5. — Te mau poti tira hoe e aore te mau poti o te rave hia no te ohipa hopu opupu, ia faafare hia ia no te mau feia hopu, ia tae i to ratou puharaa mai i nia.

Irava 6. — Te taata ato'a o tei faa rave i te ohipa hopu opupu, e titau hia oia i te faataa i te hoe afata raa, mai tei faataa hia no te mau pahi hoo taoa no to ratou mau tere raa.

Irava 7. — Tei raro ae i te faatere raa a te Tavana Hau o te mau fenua Tuamotu, te hiopoa raa i te ohipa hopu raa parau ma te opupu, e te feia toroa o te Hau i raro ae i to'na mana; ia tae ihoā te hoe taata toroa i nia i te tahua hopu raa parau, ma te mairi ore roa.

Tei ia'na te tapao, ma te haapao i te mau haere raa i faataa hia no te reira, i te mau hapa ato'a e rave hia.

Irava 8. — Ua haapao hia te Faatere Hau o te fenua nei e te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu, tātāitahi i te vahi e au

atu ra, no te haamana raa i teie nei fuaueraa, o te tomita hia e te poro hia i te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete, i te 7 novema 1928.

BOUGE.

Ma te ioa o te Tavana Rahi :

Te Faatere Hau o te fenua,

H. GENTIL.

Te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 668, autorisant la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à construire, sur le terrain communal de Mamao, un hangar pour un dépôt de pétrole.

(Du 10 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926 modifiant divers articles et paragraphes de l'arrêté du 28 août 1913 modifié par celui du 12 novembre 1913, réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie tendant à obtenir l'autorisation de construire, dans le terrain communal de Mamao, un hangar pour servir de dépôt de pétrole ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Compagnie française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à édifier, sur le terrain communal de Mamao, un hangar pour servir de dépôt de pétrole.

La Compagnie française des Phosphates de l'Océanie devra se conformer au plan annexé à sa demande et prendre toutes mesures de sécurité réglementaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 2 novembre 1928.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux aux colonies ;

Où le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 10 mai 1928 présentée par le sieur Deflesselle, Agriculteur ;

Vu le mémoire en défense du 9 juin 1928 émanant des sieurs Villierme, Bambridge Georges et Teriitahi a Tehaamatai ;

Vu le mémoire en réponse du sieur Deflesselle, en date du 22 juin 1928 ;

Vu la réplique du 11 juillet écoulé des sieurs Villierme, Bambridge Georges et Teriitahi a Tehaamatai, déclarant s'en rapporter à leurs précédentes conclusions ;

Vu l'arrêté local en date du 10 janvier précédent réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que suivant requête en date du 10 mai 1928, le sieur Deflesselle conteste la présence simultanée des sieurs Villierme, Georges Bambridge et Teriitahi a Tehaamatai comme membres de la Chambre d'Agriculture et membres du Bureau, et par voie de conséquence leur éligibilité à ladite Assemblée ; qu'il s'agit donc d'une contestation en matière électorale ; qu'en outre l'état de fait signalé par le requérant est antérieur aux élections dont s'agit ;

Considérant que le résultat des dites élections, qui eurent lieu le 25 mars dernier, fut publié au *Journal officiel* de la Colonie, le 16 avril 1928 ; que parmi les sept membres élus figurent les trois agriculteurs sus-nommés ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté local du 10 janvier susvisé, l'élection peut être arguée de nullité par tout électeur mais que la réclamation doit être déposée dans le délai de 10 jours à dater de la clôture des opérations électorales au Secrétariat du Conseil du Contentieux ;

Considérant que la requête du sieur Deflesselle est du 10 mai 1928, soit plus de 10 jours après la clôture des opérations électorales dont s'agit ; qu'elle est tardive et doit, en conséquence, être rejetée ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Article unique. — Est rejetée la requête du sieur Deflesselle en date du 10 mai 1928.

Condamne le requérant aux frais et dépens de la présente instance.

Fait et prononcé à Papeete, le 2 novembre 1928, à l'audience publique du Conseil du Contentieux administratif, tenue au Palais de Justice, où siégeaient :

MM. Gentil, Secrétaire Général p. i. ;

Cury, Chef du Service Judiciaire p. i.

Allain, Chef du Service de l'Enregistrement p. i. ;

Labouré, Président du Tribunal Supérieur p. i. ;

En présence de MM. E. Vital, Commissaire du Gouvernement et Bouzer, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration, Greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président,
H. GENTIL.

Le Rapporteur,
M. LABOURÉ.

Le Greffier,
E. BOUZER.

EXTRAITS

Akte du Pouvoir central.

Par décret en date du 16 septembre 1928, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Bouge (Joseph-Louis), Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Solari, admis à la retraite.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 647, en date du 30 octobre 1928, M. Lagarde (Georges), Contrôleur des Douanes, est désigné comme Agent percepteur pour la perception aux hangars des marchandises du Port de Papeete, des droits dus par les voyageurs sur les menus articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce.

Par décision du Gouverneur, n° 649, en date du 31 octobre 1928, la démission de ses fonctions d'Institutrice stagiaire offerte par M^{me} Robson, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 650 bis, en date du 1^{er} novembre 1928, les écoles publiques et privées des districts de Tahiti, Moorea et Makatea, seront fermées, en raison de l'épidémie de grippe qui sévit actuellement, du 1^{er} au 10 novembre 1928 inclus. Il en est de même, pour les cinématographes dans les districts.

Par décision du Gouverneur, n° 651, en date du 2 novembre 1928, est rapportée la décision susvisée du 16 février 1926, en ce qui concerne seulement la désignation de M. Crève-Cœur, pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers employés sur les chantiers du Service des Travaux publics.

M. Ludon, Commis du Secrétariat Général, est désigné à compter du 15 octobre 1928, pour remplir les dites fonctions en remplacement de M. Crève-Cœur.

Par décision du Gouverneur, n° 652, en date du 2 novembre 1928, M. Guillots (Paul), Instituteur de 2^e classe du cadre local, est maintenu dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 11 octobre 1928, jusqu'au 10 octobre 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 653, en date du 3 novembre 1928, les mutations suivantes, dans le personnel de la Gendarmerie ont été prononcées :

Le Maréchal des logis chef Marloi, passe à Makatea, pour y prendre le commandement de la brigade où il remplira les fonctions d'Agent spécial.

Le Maréchal des logis chef Collombat, commandant la brigade de Makatea, rentre au Chef-lieu, où il est affecté à la comptabilité et au commandement de la brigade.

Le Gendarme Grolier, de la brigade de Papeete, est affecté au poste d'Atuona Îles Marquises, où il remplira les fonctions d'Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n° 653 bis, en date du 3 novembre 1928, la décision du 15 mai 1928, chargeant le Maréchal des logis chef Collombat, des fonctions d'Agent spécial, est et demeure rapportée.

Le Maréchal des logis chef de gendarmerie Marloi, est chargé des fonctions d'Agent spécial à Makatea, de Commissaire de police, de Syndic de l'Immigration et des emplois afférents aux fonctions d'Agent spécial, en remplacement du Maréchal des logis, chef Collombat.

Il prêtera, comme Syndic de l'Immigration, le serment prévu par l'article 9 du décret du 24 février 1920, sur l'Immigration.

Le service sera passé dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 654, en date du 3 novembre 1928, M. Raynaud (Bernard), Commis de 4^e classe de la Trésorerie de Tahiti, actuellement sous le coup d'une information judiciaire est suspendu de ses fonctions à partir du 1^{er} novembre 1928, en attendant qu'une mesure définitive soit prise à son égard.

Par décision du Gouverneur, n° 655, en date du 5 novembre 1928, le licenciement des écoles publiques et privées de Papeete, fixé jusqu'au 4 novembre inclus, par la décision susvisée du 27 octobre 1928, est prorogé jusqu'au 10 novembre 1928 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 656, en date du 6 novembre 1928, M. Jacques Letrosne, Commissaire de 2^e classe de la Marine, est désigné en qualité de Juge de paix *ad hoc* pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai, et dans celle de Rapa.

Avant d'exercer ces fonctions, M. Jacques Letrosne, prêtera serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 657, en date du 6 novembre 1928, est et demeure rapportée la décision du 3 octobre 1928, susvisée.

M. Robin, Capitaine d'Infanterie coloniale prendra, pour compter du 1^{er} novembre 1928, la direction du Service Topographique.

La remise de service sera opérée dans les formes réglementaires dont procès-verbal sera dressé.

M. Robin, est en outre nommé Receveur du Domaine, Chef du Service p. z. à partir du 1^{er} novembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 658, en date du 7 novembre 1928, une Commission composée de :

MM. Labouré, Président du Tribunal Supérieur, *Président*;

Le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Un Membre de la Chambre d'Agriculture, désigné par cette Compagnie ;

Le Président du Syndicat agricole de Tahiti ;

Un Membre dudit Syndicat désigné par ce groupe, est instituée à l'effet de donner son avis sur la question de la création et du développement du crédit agricole dans la Colonie et de formuler toutes propositions utiles en vue de la coopération et de la mutualité agricoles.

M. Brunet, Commis principal du Secrétariat Général est désigné comme *Secrétaire*.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président, et établira un procès-verbal de ses délibérations que son Président adressera au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 659, en date du 7 novembre 1928, M. le D^r Noel, est chargé pendant l'absence de M. le D^r Belgy, et à compter du 2 novembre courant des tournées médicales dans les districts de Tahiti et Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 660, en date du 8 novembre 1928, le gendarme Creux (Fernand), de la brigade de Papeete, passe au poste de Rurutu.

Par décision du Gouverneur, n° 661, en date du 8 novembre 1928, M. Vincent Ferrier Janeau, est autorisé à ouvrir à titre provisoire dans le district de Taravai (Gambier), une école gratuite tenue par une indigène et placée sous le contrôle de l'Administration.

Par décision du Gouverneur, n° 663, en date du 9 novembre 1928, les écoles publiques et privées de Papeete, des districts de Tahiti, Moorea et Makatea, continueront à être fermées jusqu'au 17 novembre 1928 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 664, en date du 10 novembre 1928, M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 1^{re} classe en service à la Justice est affecté au Service des Domaines.

M. Berteaud, Interprète principal de 2^e classe, en fonctions au Service Topographique est affecté au Service Judiciaire.

Par décision du Gouverneur, n° 666, en date du 10 novembre 1928, le gendarme Grolier, est nommé Agent Spécial des Marquises, en remplacement de M. Granier, Commis principal, d'ordre et de comptabilité à l'Administration Centrale, faisant fonctions d'Agent spécial aux Marquises, dont le séjour dans la Colonie arrive à expiration.

Le gendarme Grolier, entrera en fonctions, après passation du service par M. Granier, et sur décision de l'Administrateur des Iles Marquises.

Cette décision indiquera, en outre, les diverses fonctions dont sera chargé le gendarme Grolier.

Par décision du Gouverneur, n° 667, en date du 10 novembre 1928, le gendarme Creux, est nommé Agent spécial de Rurutu-Rimata, en remplacement de M. Sandford, Agent actif des Contributions, appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire. M. Creux, est en outre chargé des fonctions d'huissier et de porteur de contraintes.

Il prêtera, avant sa prise de service, le serment requis par la loi pour les fonctions de magistrat conciliateur, d'huissier et de porteur de contraintes. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 669, en date du 10 novembre 1928, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, titulaire d'un congé de convalescence est autorisé à rentrer en France par la voie des États-Unis, à ses frais et par le paquebot de l'U. S. S. attendu le 12 novembre à destination de San Francisco.

M. Gendre, ne pourra prétendre à aucun remboursement ultérieur à l'occasion de son voyage de retour en France.

Par décision du Gouverneur, n° 670, en date du 12 novembre 1928, M^{lle} Rose Ferrand, est licenciée de son emploi d'auxiliaire au Service des Douanes et Contributions, pour compter du 1^{er} janvier 1929 par suite de suppression d'emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 671, en date du 12 novembre 1928, M^{lle} Annie Teariki, est licenciée de son emploi d'auxiliaire au Service des Douanes et Contributions, pour compter du 1^{er} janvier 1929 par suite de suppression d'emploi.

AVIS OFFICIELS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS

Les Commis principaux du Secrétariat Général qui désirent prendre part au concours des 2 et 3 avril 1929 pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale devront adresser leur demande au Gouverneur avant le 1^{er} décembre prochain.

Suivant arrêté ministériel du 3 octobre 1928 le nombre de places réservées est de 69.

(Les règles du concours et son fonctionnement sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1928, inséré au J. O. du 1^{er} novembre 1928).

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

-Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district de Papenoo le 2 janvier 1929.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} décembre 1928, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur con-

cours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Le Chef du Service Topographique,

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te 2 no tenuare 1929, i roto i te mataeinaa ra o Papenoo, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa no te 9 no atete 1927.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Papara e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia'i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia'i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohi i te ohipa teie nei vahi i titau hia'tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau ae i te hoe titema 1928 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua ee vetahi e ra, e titau hia'tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raau tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea ee, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa'tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa'tu a ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, eere hoi te taotiaraa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatja raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia'u mau i to ratou ra huru i te taima taniuniu hia'i.

Area ra, e tauturu noa'tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manuia ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia'i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa'tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniuraa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faaueraa no te 4 no Atopa 1913,

ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 ava'e, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haera atu i reira e hio ai.

I roto i taua area ra e 6 ava'e, e nehenehe noa ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te aufau i te mau taima no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia'tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho a taua mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taima rarahi, te ani maro atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tono mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia'i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

Te Raatira Faatere ohipa niuniu fenua,

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1929.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lien de l'imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1929, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1928, inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu i te 15 no tenuitye no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te fashurue raa.

NOUVELLES ET INFORMATIONS.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} novembre 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 905.912 47	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.414.085 92	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	4.321.498 39

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	146.843 27	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	152.984 21	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	307.827 48

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	7.696 81	
Avances à régulariser.....	47.979 68	
Intérêts sur ventes et prêts.....	60.498 12	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	620.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	67.912 54	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	28.302 75	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	346.577 65	1.184.445 35

PASSIF.

Dépôts.....	4.880.933 45	5.813.771 22
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	438.333 34	
Fonds de réserve.....	32.084 18	5.359.350 97
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		454.420 25

Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	39.711 23	13.700 »
Prêts divers à longs termes.....	26.335 25	379 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	7.551 32	30.000 »
Frais généraux.....	»	9 151 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	19.598 07	»
Dépôts.....	456.041 43	205.341 65
Intérêts sur dépôts.....	»	530 84
Avances à régulariser.....	3.560 46	375 »
Correspondants divers.....	25.366 90	93.279 44
Recettes diverses.....	89 15	»
Service Local : son compte Agences.....	51.591 35	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	453.164 45	313.964 45
Prêt du Service Local.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	5.044 45	»
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise son compte de remboursement au Service Local.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	43 91
Totaux du mois.....	1.093.054 06	1.095.386 79
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1928 était de...	10.029 54	»
Soit.....	1.103.083 60	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	1.093.386 79	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} novembre 1928.....	7.696 81	»

Résumé des opérations du mois d'octobre 1928.

Le capital, au 1 ^{er} octobre 1928, était de.....		436.008 98
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.295 10	
Sur les prêts divers à longs termes.....	20.158 22	
Sur les prêts sur cautions.....	1.516 90	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	37 40	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	89 15	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
Avances à régulariser.....	2.040 75	28.137 52
Le DÉBIT de ce compte comprend :		464.146 50
La réduction de 5 % sur le mobilier...	»	
Les frais généraux du mois.....	9.151 50	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	530 84	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	
Le prélèvement des fonds de réserve....	»	
Remise sur traites payés à l'agent spécial des Gambier.....	43 91	9.726 25
Le capital au 1 ^{er} novembre 1928, est de.....		454.420 25

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1928.

ENTRÉES

2. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
4. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
7. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Commodore*, de 42 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Vapeur danois *Dana*, de 152 tonneaux.
9. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
10. Goëlette français à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
13. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Maunganui* de 4.542 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Temarohai*, de 20 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Hapeealerai*, de 16 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
26. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
26. Vapeur français, *Océanien*, de 192 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 15 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
30. Vapeur français *Antinoïs* de 4.335 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
30. Vapeur américain *Eleanor Boling*, de 246 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Temarohai*, de 20 tonneaux.
31. Goëlette française à voiles *Tahitiennne*, de 62 tonneaux.

SORTIES

2. H. M. A. S. australien *Australia*, de 10.000 tonneaux.
2. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
9. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Tiare Raiti*, de 5 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
16. Vaperr danois *Dana*, de 152 tonneaux.
16. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.

16. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Temarohai*, de 20 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des Criées du Tribunal civil de Papeete.

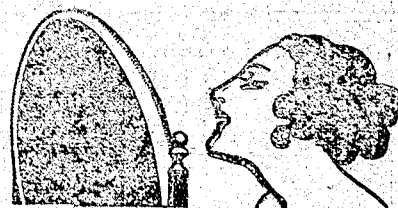
On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution tant d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, en date du cinq juillet mil neuf cent vingt-huit, que d'un jugement de remise rendu par le même Tribunal en date du deux octobre de la même année la vente de la terre "MURIFENUA" et des îlots "MAHARARE" et "MOTUEA", district de Rurutia, île Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, poursuivie par Madame Marautaroa Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, primitivement fixée au deux octobre mil neuf cent vingt-huit a été remise au Mardi 8 janvier 1929, à huit heures du matin.

Les intéressés sont priés de se reporter pour la désignation et la publicité définitive au *Journal officiel* de la Colonie qui paraîtra le quinze décembre prochain.

Le Défenseur poursuivant.

BERTRAND.

ANNONCES DIVERSES



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÊNE. — Hauteur 0 m 78.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.

HOTEL RESTAURANT AH SINE

à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. CADEAU : 2 nappes, 12 serviettes le tout contre remboursement de 15 fr. 45. Ecrire ALBRAND E., 25, Rue des Dominicaines, Marseille.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR

Colonie 25 fr 25 fr 25 fr 25 fr

LA PAGE DE MODES

LA PAGE DE T.S.F.

LA PAGE DES SÉRIES

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez le titre et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

AVIS

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. HUGON, décédé à Moorea, sont invités à produire leur titre et à se libérer entre les mains de M. Villierme, à Papeete.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des révélections de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1928

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (75)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Indigènes.....	5	5	7	5	5	4	10	10	11	31
Métis.....	3	3	3	3	1	3	6	4	6	16
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etrangers.....	5	»	4	1	8	5	6	8	9	23
Annamites.....	»	2	»	»	1	»	»	3	»	3
Totaux.....	13	12	14	9	15	12	22	27	26	75

MARIAGES (8)

Juillet.....	2
Août.....	2
Sept.....	4
Total.....	8

DÉCÈS (28)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ETRANGERS						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre	
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin		
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	(4)3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	6
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	(4)3	»	»	»	(4)3	1	1	2	1	»	»	»	1	7	5	12
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	4	2	6
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Totaux.....	»			»			2			2			5			11			7			1			14	14	28	

b) — Par causes:

Tuberculose.....	7	Pneumonie.....	1	Sénilité.....	1
Ictère infectieux.....	1	Broncho pneumonie.....	2	Suicide par arme à feu.....	1
Congestion pulmonaire.....	1	Mort-nés.....	4	Immersion par accident.....	1
Diarrhée infantile.....	2	Hémorragie cérébrale.....	1	Fracture du crâne.....	1
		Troubles cardiaques.....	2	Rhumatisme du thorax.....	1
		Cachexie par vomissements incoercibles	1	Maladies mal définies.....	1

(1) dont 1 annamite.

Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr G. PUJOL.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —